



STATUTS

A. Dispositions générales

Art. 1 Nom, siège

¹ Sous le nom d'«Association des Communes Suisses», appelée ci-après Association, est constituée une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

² Le siège de l'Association se trouve au domicile de la direction désigné par le comité, actuellement à 3322 Urtenen-Schönbühl/BE.

Art. 2 But

L'Association favorise la sauvegarde des intérêts communs des communes suisses en tant que troisième force fédérative de notre Etat fédéral. Elle prend en considération les particularités qui leur sont propres et soutient les efforts visant à défendre leur autonomie et leur capacité d'autogestion.

Art. 3 Tâches

L'Association

- a) représente les intérêts des communes suisses au niveau fédéral. Elle défend en particulier leur droit à l'autonomie en matière d'organisation et d'exécution de leurs tâches
- b) encourage la compétence, la capacité de prestation et la compétitivité des communes
- c) encourage la communication, la collaboration et la solidarité entre les communes
- d) collabore avec des organisations poursuivant des buts identiques ou similaires et
- e) peut, en sa qualité de responsable de projets et de prestataire de service, soutenir les communes dans l'accomplissement de leurs tâches spécifiques.

Art. 4 Membres, droit de vote

¹ Peuvent devenir membres actifs de l'Association les communes enregistrées dans la «Liste officielle des communes de la Suisse» ainsi que les communes bourgeoisiales, pour autant qu'elles accomplissent des tâches des communes politiques.

² Chaque membre actif dispose d'une voix.

³ Sont membres passifs sans droit de vote les organisations et institutions de COMUNITAS, Caisse de retraite de l'Association des Communes Suisses, dans la mesure où elles ne sont pas membres actifs, ainsi que les associations communales politiques cantonales.

⁴ Peuvent être admises comme membres passifs les personnes physiques ou morales qui soutiennent les objectifs de l'Association.

Art. 5 Affiliation

L'affiliation se fait par déclaration écrite à l'adresse de l'Association. L'art. 15, al. 2, lettre g demeure réservé.

Art. 6 Démission

¹ Les démissions prennent effet à la fin d'un exercice de l'Association.

² La démission doit être communiquée par écrit à l'Association au plus tard 3 mois avant la fin de l'exercice de l'Association.

Art. 7 Exclusion

¹ Le comité est habilité à exclure les membres qui ne remplissent pas leurs obligations à l'égard de l'Association ou qui vont à l'encontre des efforts de l'Association.

² L'exclusion doit être notifiée par écrit au membre moyennant indication des motifs. Le membre peut recourir dans un délai de 30 jours auprès de l'assemblée générale, qui décide de manière définitive.

B. Dispositions organisationnelles**Art. 8 Organes**

Les organes de l'Association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la direction
- d) l'organe de révision.

Art. 9 Durée des mandats, exercice de l'Association

¹ La durée des mandats du comité et de l'organe de révision est de 4 ans. Les nouveaux mandataires élus en cours de période entrent en fonction pour la période du mandat en cours.

² L'exercice de l'Association correspond à l'année civile.

I. Assemblée générale**Art. 10 Composition**

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des délégués, respectivement de leurs représentants ayant le droit de vote.

² D'autres représentants ou représentantes sans droit de vote peuvent participer à toutes les assemblées de l'Association et prendre part à la discussion selon les directives de la direction de l'assemblée.

Art. 11 Convocation, propositions

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les 6 premiers mois de l'exercice de l'Association.

² Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée lorsqu'un dixième des membres actifs le demande au comité; les objets soumis à discussion doivent être indiqués. Par ailleurs, le comité ou l'organe de révision peuvent en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire.

³ La convocation, qui doit mentionner l'ordre du jour, doit être envoyée aux membres par le comité au plus tard 20 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

⁴ Les propositions des membres à l'intention de l'assemblée générale ordinaire doivent être envoyées par écrit au comité pour être traitées et inscrites à l'ordre du jour, au plus tard 3 mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 12 Tâches

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) Détermination des objectifs de l'Association
- b) Approbation du rapport annuel
- c) Approbation des comptes annuels après lecture du rapport de l'organe de révision
- d) Décharge au comité
- e) Détermination des cotisations de membre
- f) Election du comité
- g) Election du président ou de la présidente
- h) Election de l'organe de révision
- i) Modification des statuts
- j) Traitement d'autres affaires soumises par le comité
- k) Exclusion de membres (art. 7, al. 2)
- l) Dissolution de l'Association.

Art. 13 Procédure

- ¹ Le président ou la présidente, en son absence un vice-président ou une vice-présidente, dirige l'assemblée générale. Il/elle vote et élit, et a voix prépondérante en cas d'égalité des voix. En cas d'égalité des suffrages lors des élections, c'est le sort qui décide.
- ² Lors des votations, c'est la majorité des votes émis qui est déterminante. Demeurent réservées les dispositions des art. 24 et 25 ci-après.
- ³ Lors des élections, c'est la majorité absolue qui est déterminante lors du premier tour de scrutin; en cas de deuxième tour de scrutin, c'est la majorité relative qui est déterminante.
- ⁴ Les votations et élections se déroulent à main levée si la majorité des votants n'en décide pas autrement.

II. Comité**Art. 14 Composition, constitution**

- ¹ Le comité comprend au maximum 15 membres. Sous réserve de l'art. 12, lettre g ci-dessus, il se constitue lui-même.
- ² Sont éligibles au comité les membres d'autorités exécutives communales, les membres de comité d'associations communales politiques ainsi que les membres des Chambres fédérales au bénéfice d'une expérience sur le plan communal.
- ³ Il sera tenu compte de manière appropriée des diversités linguistiques, politiques et régionales du pays dans la composition du comité.
- ⁴ Pour autant que les conditions d'éligibilité, conformément à l'al. 2 ci-dessus, soient remplies, un membre du comité peut siéger au sein du comité pendant quatre périodes au maximum.

Art. 15 Tâches

- ¹ Le comité dirige l'Association dans le cadre des directives politiques de l'assemblée générale.
- ² Le comité a en particulier les compétences suivantes:
- a) Détermination de la stratégie de l'Association
 - b) Convocation de l'assemblée générale
 - c) Préparation des affaires soumises à l'assemblée générale
 - d) Prise de décision au sujet du budget
 - e) Etablissement du règlement d'organisation
 - f) Election de 2 vices-présidents / vices-présidentes
 - g) Admission de membres passifs (art. 4, al. 4) et fixation annuelle des cotisations de membre
 - h) Election de la direction et approbation du règlement de celle-ci
 - i) Surveillance des activités opérationnelles
 - j) Procédures, consultations et avis de l'Association
 - k) Traitement des affaires soumises par le président/par la présidente et/ou par la direction
 - l) Exclusion de membres (sous réserve des dispositions de l'art. 7, al. 2)
 - m) Création et abandon de prestations de service
 - n) Traitement d'affaires qui ne sont pas soumises à un autre organe.
- ³ Pour traiter des affaires particulières, le comité peut, suivant les besoins, faire appel à l'engagement de certains membres ou instituer des groupes de travail et convoquer en tout temps des assemblées pour traiter de thèmes politiques importants.

Art. 16 Convocation, propositions

- ¹ Le comité se réunit sur convocation du président ou de la présidente aussi souvent que les affaires l'exigent.
- ² La moitié des membres du comité peut exiger, par écrit, la convocation d'une séance.
- ³ La convocation, qui doit mentionner les objets soumis à discussion, doit être envoyée en règle générale au minimum 3 semaines avant la tenue de la séance.

⁴ Les propositions des membres du comité à l'intention du comité doivent être envoyées par écrit au plus tard 2 semaines à l'avance.

Art. 17 Prise de décision

¹ Pour être valable, la prise de décision requiert la présence de la majorité des membres du comité. Les décisions sont prises à la majorité des votes émis; en cas d'égalité des voix, c'est la voix du président ou de la présidente qui est prépondérante.

² En cas d'égalité des suffrages lors des élections, c'est le sort qui décide.

III. Direction

Art. 18 Tâches

¹ La direction de l'Association incombe à la direction, organisée selon les dispositions du règlement d'organisation. Elle se charge de l'exécution des tâches opérationnelles courantes et des mandats qui lui sont attribués, ainsi que de l'ensemble de l'administration y c. la tenue de la comptabilité de l'Association. Elle exécute les tâches qui lui sont transférées selon les dispositions du règlement d'organisation et dans le cadre des instructions du comité.

² La direction participe aux séances du comité avec voix consultative. Elle est responsable de la tenue du procès-verbal.

IV. Organe de révision

Art. 19 Tâches

¹ La fonction d'organe de révision est confiée à une société de révision.

² L'organe de révision se charge de la vérification des comptes annuels de l'Association. Il établit chaque année un rapport et une proposition à l'intention de l'assemblée générale.

C. Dispositions financières

Art. 20 Financement

Les tâches de l'Association sont financées par les cotisations annuelles des membres, des contributions et des attributions bénévoles, des produits provenant de campagnes organisées par l'Association, de produits résultant de prestations de service et de la fortune.

Art. 21 Cotisations des membres

¹ Les cotisations des communes seront échelonnées en fonction du nombre d'habitants et fixées annuellement.

² Les cotisations des autres membres seront fixées annuellement en fonction des critères déterminés dans la décision d'admission.

Art. 22 Responsabilité

Seule la fortune de l'Association répond des engagements de l'Association.

D. Dispositions finales

Art. 23 Autorisation de signer

Toutes les affaires qui engagent la responsabilité de l'Association requièrent la signature collective à deux. Les détails sont réglés dans le règlement d'organisation.

Art. 24 Modification des statuts

Les modifications des statuts requièrent l'accord du 2/3 des votes émis.

Art. 25 Dissolution

L'approbation du 3/4 de tous les membres présents est nécessaire pour dissoudre l'Association. L'assemblée générale décide de l'affectation d'un éventuel excédent de liquidation.

Art. 26 Interprétation des statuts

En cas de doute sur l'interprétation des statuts, c'est la version allemande qui est déterminante.

Art. 27 Droit supplétif

Le droit supplétif est constitué par les dispositions du Code civil suisse concernant le droit des associations (art. 60 ss, CC).

Art. 28 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux du 10 décembre 1962, y compris toutes les modifications qui lui ont été apportées. Ils entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Wil/SG, le 18 juin 2004

Au nom de l'assemblée générale
sig. Le Président sig. Le Directeur